

4<sup>ème</sup> Chambre – 1<sup>ère</sup> Section  
RG n°21/11358

*Audience de mise en état du 4 juillet 2023*

**CONCLUSIONS D'INCIDENT**

**POUR :**

1. **Monsieur Aziz TORUN**, demeurant Rüzgarlibahçe Mahallesi Özalp Çikmazi No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie) ;
2. **Monsieur Mehmet TORUN**, demeurant Rüzgarlibahçe Mahallesi Özalp Çikmazi No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie)

*Défendeurs*

Ayant pour Avocat :

**Maître Selda CAN**  
Avocat au Barreau de Paris  
62 rue de Maubeuge, 75009 Paris  
Tél. 01 48 74 80 24 | Fax. 01 48 74 78 50  
Toque : C1964

**CONTRE :**

1. **Monsieur Murat Hakan UZAN**, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris (France) et
2. **Monsieur Cem Cengiz UZAN**, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris (France)

*Demandeurs*

Ayant pour Avocat :

**FERAL SCHUHL SAINTE-MARIE WILLEMANT AARPI**  
**Représenté par Maîtres Christiane FERAL-SCHUHL et**  
**Richard WILLEMANT**  
Avocats au Barreau de Paris  
24 rue Erlanger, 75016 Paris  
Tél. 0170712200 | Fax. 0183620734  
Toque : P 372

**EN PRÉSENCE DE :**

1. **Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu** (Fonds d'assurance des dépôts d'épargne), agence publique de droit turc, ayant son siège Büyükdere Cad. No. 143 Esentepe, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie), pris en la personne de son représentant légal ou statutaire domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat postulant :

**Maître Jacques BELLICHACH**  
Avocat au Barreau de Paris  
69 rue Ampère, 75017 Paris  
Toque : G334

Ayant pour Avocat plaidant :

**GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA SIINO AARPI**  
**Représenté par Maîtres Benjamin Siino et Peter Petrov**  
Avocats au Barreau de Paris  
22 rue de Londres, 75009 Paris  
Tél : 01.88.40.51.25 – Fax : 01.88.40.51.29  
Toque : R257

2. **MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC**, Société de droit américain, anciennement dénommée « MOTOROLA CREDIT CORPORATION », ayant son siège social sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Willmington, 19801 New Castle (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour Avocat :

**King & Spalding LLP**  
**Représenté par Maître Vanessa BENICHOU**  
Avocate au Barreau de Paris  
48 bis rue de Monceau, 75008 Paris  
Tel. 01 73 00 39 00 | Fax 01 73 00 39 59  
Toque : A305

3. **VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO**, Société de droit anglais, ayant son siège social sis Vodafone House The Connection Newbury, Berkshire XO RG14 2FN (Royaume-Uni), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour Avocat :

**Hogan Lovells LLP**  
**Représenté par Maître Arthur DETHOMAS**  
Avocat au Barreau de Paris  
17 avenue Matignon, 75008 Paris  
Tel. 01 53 67 47 47 | Fax 01 53 67 47 48  
Toque : J33

4. **BLACKROCK**, Société de droit américain, ayant son siège social 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour Avocat :

**Clifford Chance LLP**  
**Représenté par Maître Diego DE LAMMERVILLE**  
Avocat au Barreau de Paris  
1 rue d'Astorg, 75008 Paris  
Tél. 01 44 05 52 52 | Fax 01 44 05 52 00  
Toque : K112

5. **DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP**, Société de droit américain, ayant son siège social 6300 Bee Cave Road Building One Austin TX 78746 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour Avocat :

**K&L Gates LLP**

**Représenté par Maître Charlotte BAILLOT**

Avocate au Barreau de Paris

116 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris

Tél. 01 58 44 15 00 | Fax 01 58 44 15 01

Toque : G118

6. **Monsieur Sezai BACAŞIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
7. **Monsieur Mehmet Serkan BACAŞIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
8. **Monsieur Turhan Serdar BACAŞIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
9. **Monsieur Aydın DOĞAN**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
10. **Madame Isil DOĞAN**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
11. **Madame Hanzade Vasfiye DOĞAN BOYNER**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
12. **Madame Yasar Begumhan DOĞAN FARALYALI**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
13. **Monsieur Nihat OZDEMİR**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
14. **Madame Ebru OZDEMİR KISLALI**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;
15. **Madame Turkan SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4. Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
16. **Monsieur Omer Metin SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4. Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
17. **Madame Dilek SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4. Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
18. **Madame Sevil SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4. Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;
19. **Madame Serra SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4. Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

20. **Madame Vuşlat SABANCI**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisiki Caddesi No:65 34676 Üşküdar, Istanbul (Turquie) et demeurant également Koybasi Cad No 173 Yenikoy, Istanbul (Turquie) ;
21. **Madame Arzuhan YALCINDAG**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisiki Caddesi No: 65 34676 Üşküdar, Istanbul (Turquie) ;
22. **Monsieur Batuhan OZDEMIR**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Ayant pour Avocat :

**ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE LLP**  
**Représenté par Maître Frédéric LALANCE**  
Avocat au Barreau de Paris  
31 avenue Pierre 1er de Serbie, 75016 Paris  
Tél. 01 53 53 75 00 | Fax 01 53 53 75 01  
Toque : P134

23. **Madame Yildiz IZMIROGLU**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;
24. **Madame Filiz SAHENK**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;
25. **Madame Deniz BASYAGAN**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;
26. **Monsieur Ferit SAHENK**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;
27. **Madame Fatma Gulgun UNAL**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;
28. **Monsieur Zeki ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE) ;
29. **Monsieur Ahmet Nazif ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;
30. **Monsieur Olgun ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour Avocat :

**SELAS FOUCAUD TCHEKHOFF POCHE ET ASSOCIES**  
**Représenté par Maître Antoine TCHEKHOFF**  
Avocat au Barreau de Paris  
1 B avenue Foch, 75116 Paris  
Tél. 01 45 00 86 20 | Fax 01 44 17 41 65  
Toque : P10

31. **Monsieur Asim KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;
32. **Madame Semiha KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;
33. **Monsieur Ali KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

**34. Madame Aysun KIBAR**, demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

**35. Monsieur Ahmet KIBAR**, demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour Avocat :

**SRDB AARPI**

**Représenté par Maître Georges SIOUFI**

Avocat au Barreau de Paris

122 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

Tél. 01 53 83 85 30 | Fax 01 53 83 85 38

Toque : C10021

**36. Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AD İç Kapi No: 1 Sehitkamil/Gaziantep (Turquie) ;

**37. Monsieur Zekeriye KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AL İç Kapi No: 1 Sehitkamil/Gaziantep (Turquie) ;

**38. Monsieur Adil Sani KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AG İç Kapi No: 1 Sehitkamil/Gaziantep (Turquie) ;

**39. Monsieur Sami KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AJ İç Kapi No: 1 Sehitkamil/Gaziantep (Turquie) ;

**40. Monsieur Cengiz KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AE İç Kapi No: 1 Sehitkamil/Gaziantep (Turquie) ;

**41. Monsieur Turgut KONUKOGLU**, demeurant Etiler Mahallesi Arnavutköy Yolu Sokak – No: 5F/13 Besiktas/Istanbul (Turquie) ;

**42. Monsieur Fatih KONUKOGLU**, demeurant Kürürtlü Mah. Karagöz Cad. No : 49b İç Kapi No: 3 Osmangazi/Bursa (Turquie) ;

**43. Monsieur Hakan KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari- Blok No 28AP İç Kapi No: 1 Sehitkamil/Gaziantep (Turquie) ;

**44. Monsieur Sani KONUKOGLU**, demeurant Bebek Mahallesi Cevdetpasa Caddesi – No : 97f Besiktas/Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour Avocat :

**HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP**

**Représenté par Maître Clément DUPOIRIER**

Avocat au Barreau de Paris

66 avenue Marceau, 75008 Paris

Tél. 01 53 57 70 70 | Fax 01 53 57 70 80

Toque : J25

**45. Madame Suzan SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**46. Madame Cigdem SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour Avocat :

**SCP AUGUST & DEBOUZY et associés**  
**Représentée par Maître Marie DANIS**  
Avocate au Barreau de Paris  
7, rue de Téhéran, 75008 Paris  
Tél. 01 45 61 51 80 | Fax. 01 45 61 51 99  
Toque : P438

**47. Madame Belgin EGELI**, demeurant Kultur Mahallesi Sevket Ozcelik Sok. No. 16/1 Ic Kapi No. 3 Konak, Izmir (Turquie) ;

**48. Madame Fatma Meltem GÜNEL**, demeurant Cinar Mahallesi Sanat Caddesi No. 28 Camdibi Bornova, Izmir (Turquie) ;

**49. Madame Sülün ILKIN**, demeurant Yeni Mahallesi Kekliktepe Caddesi No. 87/1 Urla, Izmir (Turquie) ;

**50. Monsieur Mehmet Mustafa BÜKEY**, demeurant Cinar Mahallesi Sanat Caddesi No. 28 Camdibi Bornova, Izmir (Turquie) ;

Ayant pour Avocat :

**DENTONS EUROPE AARPI**  
**Représentée par Hotellier Avocat Selarlu**  
**Agissant par Maître Séverine HOTELLIER**  
Avocat au Barreau de Paris  
5 boulevard Malesherbes - 75008 Paris  
Tél. 01 42 68 48 00 - Fax 01 42 68 15 45  
Toque : P 372

*Défendeurs*

**I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

**II. DISCUSSION**

1. *In limine litis et à titre principal, sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris tirée des articles 46 et 42 alinéa 3 du Code de procédure civile et de l'article 14 du Code civil*

1.1 *Incompétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris tirée de l'article 46 du Code de procédure civile*

1.2 *Inapplicabilité de l'article 14 du Code civil*

1.3 *Incompétence territoriale du Tribunal judiciaire de Paris tirée de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile*

2. *A titre subsidiaire, sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts UZAN*

2.1 *le défaut d'intérêt et de qualité à agir des consorts Uzan*

2.2 *le défaut d'intérêt et de qualité à défendre des concluants*

2.3 *l'acquisition de la prescription en droit français et en droit turc*

3. *A titre reconventionnel, sur l'abus de droit*

4. *Les frais irrépétibles et les dépens*

## ***Plaise à Madame le Juge de la mise en état***

---

Les concluants, Messieurs Aziz et Mehmet TORUN sont deux particuliers domiciliés en Turquie et de nationalité turque. Ils sont actionnaires d'une société de droit turc, Torunlar Gayrimenkul Yatirim Ortakligi Anonim Sirketi (« **Torunlar** »), précédemment dénommée Toray Insaat Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi.

Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN, les demandeurs au principal, ont assigné ces derniers en juillet 2021 devant le Tribunal judiciaire de Paris aux fins de les voir condamnés en tant que prétendus « *bénéficiaires économiques* » de la société Torunlar, cessionnaire des actifs de la société de droit turc « Mecidiyekoy Land, Sistem Ticaret » (« **Actifs** »), en réparation de prétendus préjudices financiers qu'auraient subis les demandeurs au principal du fait de ladite cession litigieuse, procédant selon eux d'une prétendue « *captation frauduleuse* » et de la cession desdits Actifs par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne, « *Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu* » en langue turque.

Les demandes fantaisistes détaillées ci-après des consorts UZAN à l'encontre des cinquante-deux défendeurs dans le cadre de la présente procédure s'élèvent à la somme totale de 68 milliards de dollars américains.

Après un rappel des faits et de la procédure, il sera demandé à Madame le Juge de la mise en état de déclarer la juridiction de céans incompétente au profit des juridictions turques et à titre subsidiaire de déclarer les demandes des consorts Uzan irrecevables et enfin de condamner ces derniers à payer la somme de 10.000 euros aux concluants pour procédure abusive.

### **I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN sont les fils de Kemal UZAN, homme d'affaires turc ayant fait fortune dans le secteur de la construction dans les années 1970-1980. Le groupe UZAN s'est rapidement développé au point de devenir un important conglomérat intervenant dans les secteurs de l'énergie, les télécoms, le sport et la finance et les médias.

Parmi ses nombreuses acquisitions, le groupe Uzan a notamment acquis la banque Türkiye İmar Bankası T.A.Ş. (la « **Banque İmar** ») dans le but de faciliter le financement de l'ensemble de ses sociétés.

Les demandeurs au principal prétendent aujourd'hui être les bénéficiaires économiques ultimes des sociétés du groupe UZAN consécutivement à une cession de leurs droits au sein dudit groupe par Kemal Uzan et leur sœur Aysegül Uzan<sup>1</sup>.

Au début des années 2000, le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne qui est personne morale de droit public (« **TMSF** »), dont les missions sont détaillées dans ses conclusions signifiées le 12 septembre 2022 et auxquelles il sera référé<sup>2</sup>, constate « *une différence substantielle entre les dépôts enregistrés par la banque İmar (.. .) et les dépôts effectivement réalisés auprès de cette banque* »<sup>3</sup> et décide alors d'en prendre le contrôle.

---

1 Pièce adverse n°3

2 Conclusions TMSF signifiées le 12 septembre 2022

3 Page 4 de l'assignation

Il découvre alors l'ampleur de la fraude organisée par le groupe Uzan, notamment par l'intermédiaire de la Banque Imar (la « **Fraude Imar** ») et ayant bénéficié au groupe et à chacun des membres de la famille Uzan dont les demandeurs au principal<sup>4</sup>.

La Fraude Imar a donné lieu à de nombreuses poursuites pénales mais aussi à des procédures civiles et commerciales et fait l'objet de plusieurs contentieux administratifs en Turquie et à travers le monde. Elle a aussi eu pour conséquence la fuite à l'étranger des demandeurs au principal.

Dans le cadre de son rôle de fonds d'assurance des dépôts bancaires et dans un contexte de grave crise bancaire qui a touché la Turquie durant cette période, le TMSF a décidé d'indemniser les déposants de la Banque Imar<sup>5</sup>.

Il a procédé à la cession des actifs de certaines sociétés du groupe Uzan via des appels d'offres publics entre 2004 et 2008 afin de recouvrer les sommes dues par le groupe Uzan et les consorts Uzan, au titre de sa subrogation dans les droits des déposants qu'il avait indemnisé du fait de la Fraude Imar.

L'entier processus a été réalisé dans la plus grande transparence malgré ce que prétendent les demandeurs au principal et fait l'objet de nombreuses publications dans la presse.

Au nombre des sociétés du groupe Uzan mentionnées dans l'assignation est visée la société Mecidiyekoy Land, Sistem Ticaret qui concerne Messieurs Aziz et Mehmet TORUN.

La procédure d'acquisition de ses Actifs de cette société, telle que résumée par Messieurs Aziz et Mehmet TORUN, a été comme suit :

- **Cahier des charges de Bayındırbank**: Les actifs (biens meubles et immeubles) de la société Sistem Ticaret A. Ş. qui a été créée en Turquie, conformément aux dispositions du Code commercial turc no: 6102, ont été transférés au TMSF pour la raison juridique de débiteur public. "L'immobilier enregistré au Registre foncier turc, dans la province d'Istanbul, sous-préfecture de Şişli, 2.Région, quartier de Mecidiyeköy, section 306, ilot 2011, parcelle no.5, terrain de 14991,60 m<sup>2</sup>" inclus dans les biens de Sistem Ticaret A.Ş. a été transféré au TMSF. Bayındırbank a acquis cet immobilier du TMSF par voie d'appel d'offres et en est devenu le propriétaire (détenteur du droit de propriété). (Nous n'avons pas d'informations détaillées sur la nature, la date et le contenu de ce processus dont nous ne sommes par une partie légal). Plus tard, Bayındırbank a mis en vente cet immobilier qu'il détient en qualité de propriétaire, selon les dispositions du Code civil turc no. 4721, par la méthode de soumission cachetée/enchères. (Date finale pour la soumission cachetée: 28.07.2005 – Date de la vente aux enchères: 29.07.2005).

- **Processus d'appel d'offres**: A la vente aux enchères du 29.07.2005, Finans Gayrimenkul Geliştirme İnşaat ve Yatırım Anonim Şirketi qui a fait la meilleure offre a remporté l'appel d'offres avec 41.750.000,00-TL.

Avec sa lettre du 03.08.2005 et en vertu du paragraphe 10 de l'article IV du Cahier des charges, intitulé Conditions de Vente, Bayındırbank a invité à l'appel d'offres la société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi sur une valeur de 45.925.000,00 TL constituée en ajoutant un excédent de 10% de la valeur de l'appel d'offres et à condition de bloquer ce montant sur un compte bancaire. (**Lettre de Bayındırbank du 03.08.2005, no. 379**).

---

4 Conclusions d'incident TMSF, §42 à 57 ; Pièce TMSF n°32 (Rapport ARSB complémentaire sur le transfert des fonds de la Banque Imar au Groupe Uzan, 21 juin 2005)

5 Conclusions d'incident TMSF, §66

Aziz Torun et Mehmet Torun n'ont pas participé à cette vente aux enchères en personne. La société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi qui a été créée en Turquie conformément aux dispositions du Code du Commerce turc no.6102, a participé à l'appel d'offres. (La société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi a pris le nom de Torunlar Gayrimenkul Yatırım Ortaklığı Anonim Şirketi, en 2010, par voie de fusion et changement de raison sociale et est actuellement une société anonyme active inscrite au Registre commercial turc.).

La société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi a bloqué 45.925.000,00-TL dans le compte bancaire chez Bayındırbank et a acquis le droit de participer à la vente aux enchères du 05.08.2005 vendredi à 14h00. (**Lettre d'invitation de Bayındırbank, du 04.08.2005, no. 383**).

Avec la vente aux enchères réalisée le vendredi 05.08.2005 à 14h00, Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi a acheté "L'immobilier enregistré au Registre foncier turc, dans la province d'Istanbul, sous-préfecture de Şişli, 2.Région, quartier de Mecidiyeköy, section 306, ilot 2011, parcelle no.5, terrain de 14991,60 m<sup>2</sup>". (**Lettre d'invitation à l'enregistrement du transfert du titre foncier, du 11.08.2005, no. 409, de Bayındırbank**).

- **Titre foncier et acquittement de frais:** Bayındırbank, se référant à la lettre du 11.08.2005, no.409, a informé la société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi que le Conseil d'administration a approuvé et finalisé l'appel d'offres avec sa décision du 10.08.2005 et que le transfert de titre foncier peut être réalisé. (**Lettre d'information de Bayındırbank, certifiée par le 34<sup>ème</sup> Notaire de Beyoğlu, le 26.08.2005, sous document no. 26940**).

La société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi a payé les frais accrus pour les opérations d'achat-vente, de 688.875,00 TL, le 20.09.2005 et avec la transaction no. 11748 est devenue propriétaire de "L'immobilier enregistré au Registre foncier turc, dans la province d'Istanbul, sous-préfecture de Şişli, 2.Région, quartier de Mecidiyeköy, section 306, ilot 2011, parcelle no.5, terrain de 14991,60 m<sup>2</sup>" conformément aux dispositions du Code civil turc no.4721.

**Procès-verbal de livraison du TMSF:** "L'immobilier enregistré au Registre foncier turc, dans la province d'Istanbul, sous-préfecture de Şişli, 2.Région, quartier de Mecidiyeköy, section 306, ilot 2011, parcelle no.5, terrain de 14991,60 m<sup>2</sup>", vendu par voie d'appel d'offres par le TMSF à Bayındırbank, il y a un hangar en décombres et une baraque enregistrés au registre foncier comme "partie complémentaire – partie inséparable – annexe (partie intégrale-appartenance)" et une station de base TELSİM, le TMSF a gardé le contrôle effectif de l'immobilier. Bien que la société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi ait acquis le droit de propriété le 20.09.2005, le TMSF a continué à utiliser ledit immobilier effectivement jusqu'au 14.07.2006 et n'a pas livré le terrain à la société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi. C'est avec le "Procès-verbal de livraison d'immobilier" du 14.07.2006 que le TMSF a mis fin à son contrôle effectif et a livré ledit terrain à la société Toray İnşaat Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi. Le TMSF qui est une partie de ce procès-verbal de livraison a clairement accepté et déclaré avoir adjugé à Bayındırbank le terrain appartenant la société Sistem Ticaret A.Ş. ».

Les consorts Uzan ont ainsi intenté à l'égard de cinquante-deux défendeurs une action en responsabilité délictuelle devant le Tribunal de céans.

S'agissant plus précisément de Messieurs Aziz et Mehmet TORUN, les Consorts Uzan sollicitent leur condamnation à leur payer un montant de 170.304.136,00 dollars américains *in solidum* avec le TMSF et la société Motorola Solutions Credit Company LLC (« **Motorola** ») en réparation du préjudice qu'ils auraient subi.

Les frères Uzan sollicitent par ailleurs la condamnation *in solidum* de l'ensemble des défendeurs aux entiers dépens et à la somme de 500.000 euros au titre des frais irrépétibles.

C'est ainsi que se présente le présent litige.

## II. DISCUSSION

Les frères UZAN considèrent que les juridictions françaises seraient compétentes en invoquant les articles 46 et 42 alinéa 3 du Code de procédure civile mais aussi l'article 14 du Code civil.

Il sera démontré in limine litis que non seulement le Tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent pour connaître de l'action initiée par les consorts Uzan (1) ; mais aussi que leurs demandes sont irrecevables (2) et que leur action est purement et simplement abusive (3).

### 1. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris in limine litis et à titre principal

#### **1.1 Incompétence internationale des juridictions françaises tirée de l'article 46 du Code de procédure civile**

Les demandeurs au principal allèguent qu'une partie de leur préjudice financier serait subi en France dans la mesure où ils résideraient en France et y exerceraient leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes et qu'ils seraient privés en France des dividendes escomptés chaque année<sup>6</sup>.

Cette affirmation est fausse.

L'article 46 du Code de procédure civile, applicable dans l'ordre international, permet au demandeur de

*« saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : [...]*

*o en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».*

Cet article ouvre une option de compétence au demandeur qui agit sur un fondement délictuel.

En l'espèce, ni le fait dommageable allégué devant le Tribunal de céans, ni le dommage que les consorts Uzan prétendent avoir subi ne se situent dans le ressort du Tribunal saisi.

Le lieu du fait dommageable et le lieu où le dommage a été subi sont en l'espèce incontestablement localisés en Turquie, les demandeurs le reconnaissant eux-mêmes. Les juridictions françaises sont en conséquence incompétentes pour connaître des demandes de ces derniers au profit des juridictions turques.

*o S'agissant tout d'abord du prétendu lieu du fait dommageable*

Il est difficilement contestable que le prétendu fait dommageable s'est entièrement produit en Turquie (siège social des sociétés Uzan en Turquie ; prise de contrôle par le TMSF organisme public de droit turc ; Actifs cédés via une procédure de vente publique relevant du droit turc à des sociétés de droit turc non inclus dans la présente procédure visant en grande partie des co-défendeurs, personnes physiques non concernées personnellement par les cessions et toutes domiciliées en Turquie).

---

<sup>6</sup> Assignation § 128

Le lieu du fait dommageable désigne celui où la faute alléguée a été commise et il « ne saurait se confondre avec le lieu du domicile où est localisé le patrimoine de la demanderesse »<sup>7</sup>.

Les demandeurs au principal indiquent eux-mêmes dans leur acte de saisine que le lieu du fait dommageable ne serait pas la France puisque ceux-ci soutiennent dans leurs écritures que « les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie, où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés »<sup>8</sup>.

Les juridictions turques sont donc compétentes.

o S'agissant ensuite du lieu où le dommage allégué aurait été subi

Les demandeurs au principal tentent de justifier la compétence du Tribunal de céans en arguant (i) « qu'au moins une partie du préjudice financier subi par les Demandeurs, en leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés, l'est en France puisqu'ils sont privés des fruits de l'activité de ces sociétés et sont victimes, chaque année, d'une privation totale des dividendes qu'ils auraient pu escompter<sup>9</sup> » ; (ii) que Cem Cengiz Uzan résiderait en France depuis le 3 septembre 2009 et son frère Murat Hakan depuis le 3 septembre 2014 ; (iii) que la France est « le lieu où les Demandeurs exercent leur « activité » en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés [Uzan], de sorte que le dommage a bien été et est toujours subi en France où s'exerce cette qualité d'actionnaire, en tant que personnes physiques ayant leur résidence en France <sup>10</sup>».

Or, il leur sera très difficile d'emporter la conviction de la juridiction dans la mesure où :

- o ils n'expliquent pas de quelle façon ils auraient subi le moindre préjudice en France en tant qu'actionnaires alors même que la prise de contrôle des sociétés Uzan par le TMSF leur aurait fait perdre la qualité d'actionnaires dès 2004 et qu'ils se seraient installés en France respectivement en 2009 et 2014 ;
- o à supposer un tel préjudice établi, il ne constituerait qu'une atteinte par ricochet d'un dommage principal subi en Turquie par les sociétés Uzan de droit turc, privées de leurs actifs du fait de cessions réalisées en Turquie par le TMSF. Sur ce point, la jurisprudence française est claire et consacre le principe selon lequel le préjudice de ces victimes indirectes étant subi « au lieu même dommageable », seule la juridiction du lieu où le dommage principal (en l'espèce en Turquie) a été subi est compétente pour connaître de leur action<sup>11</sup> ;
- o à supposer même qu'ils soient des victimes directes, la conséquence serait la même puisque la Cour de cassation a considéré que « la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle du lieu où ce dommage est survenu ; viole l'article 46 un arrêt qui, pour

---

7 Cass. Com, 7 janvier 2014, n°11-24.157

8 Assignation, §153

9 Assignation § 128

10 Assignation § 129

11 Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 11.01.1984, n°82-14.587

*rejeter une exception d'incompétence, assimilée au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués ».*<sup>12</sup>

Là encore, les juridictions turques sont donc compétentes.

En conséquence, Madame le Juge de la mise en état déclarera la juridiction saisie incompétente au titre de l'article 46 du Code de procédure civile pour connaître des demandes des Consorts Uzan dirigées à l'encontre de Messieurs TORUN et renverra les demandeurs au principal à mieux se pourvoir devant les juridictions turques.

## **1.2 L'inapplicabilité de l'article 14 du Code civil**

Les consorts Uzan prétendent que les juridictions françaises seraient compétentes sur le fondement de l'article 14 du Code civil, lequel dispose que « *l'étranger, même non résidant en France (...) pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».

Cet article prévoit un privilège de juridiction lié à la nationalité et l'article 6 alinéa 2 du Règlement de Bruxelles n°1215/2012 étend ce privilège de juridiction aux ressortissants étrangers ayant leur domicile en France.

**1.2.1 Nationalité :** Il sera tout d'abord rappeler que les consorts Uzan n'ont pas la nationalité française et ne peuvent donc de ce fait se prévaloir de l'article 14 du Code civil.

**1.2.2 Domicile :** Il conviendra ensuite de préciser que les consorts UZAN n'apportent pas la preuve, dont la charge leur incombe, de leur prétendu domicile en France, lequel est défini par l'article 102 du Code civil comme le lieu où une personne a son principal établissement. Il doit s'agir d'un établissement stable, où la personne habite de manière effective et permanente et où se trouve le centre principal de ses intérêts. A cet égard, il ressort des écritures de la société Motorola que les frères Uzan ne justifient aucunement d'un tel établissement en France<sup>13</sup> (absence d'adresse pérenne connue en France, de compte bancaire provisionné, de vie familiale, de patrimoine immobilier certain et présence de multiples identités ainsi qu'une réelle ambition politique en Turquie !).

**1.2.3 TMSF, personne morale de droit public turc et risque d'atteinte à la souveraineté de l'Etat turc :** Il conviendra de rajouter que, la remise en cause de la légalité et de la légitimité des actes accomplis par le TMSF sur laquelle se reposent nécessairement les allégations et demandes des consorts Uzan, aboutirait à une décision portant atteinte à la souveraineté de l'Etat turc et qui serait insusceptible d'être reconnue en Turquie<sup>14</sup>.

**1.2.4 Usage frauduleux du privilège de domicile :** L'article 14 du Code civil est en tout état de cause inapplicable en cas d'usage frauduleux, consistant à créer un lien de rattachement artificiel avec les juridictions françaises afin de soustraire le débiteur à ses juges naturels comme c'est le cas

---

12 Cass. Civ 2ème, 28.02.1980, n°88-11.320

13 Pièces n° 22 à 40 communiquées par la société Motorola

14 Pièce n° 30 Konukoglu

en l'espèce »<sup>15</sup>. Les consorts Uzan indiquent en effet venir aux droits de leur père, Monsieur Kemal Uzan et de leur sœur, Madame Aysegül Uzan, lesquels n'ont strictement aucune attache en France et en vertu d'accords de cession, dont la date ne peut qu'interpeller, de sorte que les consorts Uzan seraient in fine seuls bénéficiaires économiques ultimes des sociétés Uzan<sup>16</sup>.

Madame le Juge de la mise en état constatera que les Consorts Uzan ne sauraient donc se prévaloir du privilège de juridiction issu de l'article 14 du Code civil dans le but de fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris.

### ***1.3 Incompétence territoriale au titre de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile***

En principe, la juridiction territorialement compétente est, sauf dispositions contraire, celle du lieu où demeure le défendeur selon l'article 42 alinéa 1 du Code de procédure civile.

Par exception, l'article 42 alinéa 3 du même Code prévoit que le demandeur peut saisir si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Messieurs Aziz et Mehmet TORUN ayant un domicile connu en Turquie puisque visé par les demandeurs au principal eux-mêmes dans leur acte de saisine, les dispositions de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile ne sont pas applicables pour fonder la compétence territoriale du Tribunal judiciaire de Paris.

Madame le Juge de la mise en état déclara le Tribunal judiciaire de Paris incompétent au titre de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile.

Constatant qu'aucun chef de compétence soulevé ne permet de fonder la compétence du Tribunal de céans, Madame le Juge de la mise en état renverra donc les consorts Uzan à mieux se pourvoir devant les juridictions turques compétentes.

Si par extraordinaire Madame le Juge de la mise en état retenait la compétence de la présente juridiction pour connaître des demandes des consorts Uzan, elle les jugera irrecevables pour les raisons évoquées ci-après.

## **2. L'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan à titre subsidiaire**

### ***2.1 Défaut d'intérêt et de qualité à agir des demandeurs au principal***

En droit, l'article 31 du Code de procédure civile dispose que l'action judiciaire n'est ouverte qu'à « ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, pour défendre un intérêt déterminé ».

---

15 Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 24.11.1987, n°85-14.778 et Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 14.12.2004, n°01-03.285

16 Pièce n° 3 des consorts Uzan

Le demandeur est par conséquent tenu de justifier de son intérêt et de sa qualité à agir, sous peine d'être sanctionné en vertu de l'article 122 du Code de procédure civile.

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

### 2.1.1 défaut d'intérêt à agir des consorts Uzan

Il sera ci-après démontré que les Consorts Uzan ne disposent ni d'un intérêt personnel et direct, ni de l'intérêt légitime à agir.

#### 2.1.1.1 intérêt personnel et direct à agir

L'intérêt à agir du demandeur doit selon une jurisprudence constante être personnel et direct.

A ce titre, la Cour de cassation a considéré qu'une société-mère ne peut pas se substituer à sa filiale pour intenter à ses lieu et place une action en réparation d'un préjudice subi par celle-ci ; elle ne justifie pas d'un intérêt à agir du seul fait qu'elle contrôle cette société<sup>17</sup>.

La Cour de cassation rappelle en outre régulièrement que « *si le demandeur à l'action indemnitaire est un associé qui agit en responsabilité contre les dirigeants de la société débitrice, la recevabilité de son action est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui aurait pu être subi par la société elle-même* », l'action individuelle étant irrecevable dès lors qu'elle « *tend à réparer seulement une fraction du préjudice subi par la collectivité des créanciers ou par la société débitrice* »<sup>18</sup>.

En l'espèce, les demandeurs au principal agissent en leur : « *qualité de bénéficiaires économiques ultimes de sociétés du Groupe Uzan dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs* » et font état d'« *un préjudice financier* » qui serait équivalent à « *la valeur dont les Demandeurs, résidents en France et qui auraient dû y percevoir des dividendes, ont été spoliés en qualité de bénéficiaires d'un ensemble de sociétés, dont les actifs et les fruits ont fait l'objet d'une captation frauduleuse* ».

A titre préalable, il sera remarqué que les consorts Uzan se dispensent de donner une définition juridique précise à la notion de « *bénéficiaire économique ultime* ».

Ils n'établissent pas en outre qu'ils auraient été actionnaires des actions dont ils se prévalent, notamment au sein de la société Mecidiyeköy Land, Sistem Ticaret. Dans la même logique, ils ne prouvent pas non plus que leur sœur et leur père leur ayant cédé des droits de propriété, en vertu du prétendu acte de cession qu'ils versent aux débats en pièce n°3, en auraient été eux-mêmes propriétaires.

Les rapports de prétendus experts qu'ils visent dans leur assignation sont dépourvus de toute force probante.

---

17 Cass. Com, du 18.05.1999, n° 96-19.235

18 Pièce n°32 Konukoglu, Cass. Com., 2.06.2021, n° 19-23.758

Conformément à la jurisprudence précitée, les consorts Uzan n'établissement pas non plus un préjudice personnel et distinct de celui des sociétés Uzan.

Ils n'ont pas d'intérêt personnel et distinct à agir.

#### 2.1.1.2 intérêt légitime à agir

Une victime ne peut se prévaloir d'une situation initiale illicite pour justifier d'un intérêt légitime à agir.

Or, en l'espèce il ressort très clairement des conclusions du TMSF que les juridictions pénales turques ont déjà à plusieurs reprises jugé que la Fraude Imar avait bien eu lieu avec la participation active des consorts Uzan et à leur profit<sup>19</sup>.

Il est ici rappelé que cette Fraude a affecté de manière directe des milliers d'épargnants en Turquie.

Les consorts Uzan ne peuvent donc se prévaloir d'un quelconque intérêt légitime à agir.

#### 2.1.2 défaut de qualité à agir des consorts Uzan

Les consorts Uzan n'interviennent pas pour le compte des sociétés du Groupe Uzan, lesquelles auraient selon eux personnellement subi les préjudices allégués, mais en leur nom propre en qualité de « bénéficiaires économiques ultimes » des sociétés du Groupe Uzan et notamment la société Mecidiyeköy Land, Sistem Ticaret qui concerne les frères Torun.

Au surplus, ils ne justifient pas de leur qualité de représenter les sociétés du Groupe Uzan.

Ils n'ont pas la qualité à agir.

### **2.2 Défaut d'intérêt et de qualité à défendre des concluants**

Comme il l'a justement été rappelé par Madame Sülün ILKIN dans ses conclusions signifiées le 16 février dernier<sup>20</sup>, « l'article 31 du Code de procédure civile range expressément l'intérêt et la qualité parmi les conditions d'existence de l'action dont le défaut justifie, selon l'article 122, la mise en œuvre d'une fin de non-recevoir. Cette qualité est exigée tant pour le demandeur que pour le défendeur<sup>21</sup>.

*Ainsi, de la même manière que seules les personnes habilitées à représenter une personne morale peuvent intenter une action en justice au nom de celle-ci<sup>22</sup>, a contrario, seules les personnes*

19 Conclusions du TMSF, § 50-57

20 Conclusions Sülün ILKIN signifiées le 16 février 2023, page 24

21 Cass., com, du 20 juin 2006, n°03-15.957

22 Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 13 février 1979, n°77-15.851 ; Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 30 janv. 1980, n°78-14.577 ; Cass., com., 20 juin 2006, n°03-15.957.

*habilitées à représenter une personne morale peuvent défendre cette personne morale dans le cadre de l'action en justice diligentée à son encontre pour ses propres agissements ».*

En l'espèce, les demandeurs au principal n'apportent strictement aucune preuve en vue d'étayer leur allégation selon laquelle les concluants auraient « *agi, comme des receleurs, en toute connaissance de cause et de mauvaise foi, essentiellement à raison de circonstances notoirement frauduleuses des cessions des actifs, qu'ils ne pouvaient ignorer* »<sup>23</sup>.

Selon eux, « *Vodafone et chacun des autres défendeurs ont engagé leur responsabilité pour avoir participé et contribué, nécessairement en toute connaissance de cause et donc de manière fautive, au stratagème concerté de détournements frauduleux des actifs précités et pour avoir ainsi profité du produit et des fruits de ces captations illicites* »<sup>24</sup>.

Il est reproché à Messieurs Aziz et Mehmet TORUN une « *participation fautive (...) à la fraude* » alléguée par les demandeurs au principal<sup>25</sup> et qui découlerait du fait que « *les Acquéreurs ne pouvaient ignorer le produit de la cession des actifs captés frauduleusement par TMSF serait immédiatement employé pour combler la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la banque IMAR et donc que ces fonds seraient détournés au préjudice des bénéficiaires économiques des sociétés* »<sup>26</sup>.

En ce qui concerne les concluants, c'est bien la société Toray Insaat Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi elle-même, et non Messieurs Aziz et Mehmet TORUN, qui a acquis les Actifs de la société Mecidiyeköy Lad, Sistem Ticaret et payé le prix de cession dans le cadre de la transaction litigieuse.

A supposer même qu'une fraude soit établie et que cette fraude puisse être reprochée aux cessionnaires des sociétés du Groupe Uzan, les demandeurs au principal ne peuvent pas initier une procédure à l'encontre de personnes physiques, Messieurs Aziz et Mehmet TORUN en leur nom propre, qui ne sont pas tenus de répondre des actes de la société Toray Insaat Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi devenue la société Torunlar.

Les concluants ne sont pas acheteurs et aucune faute personnelle ne peut leur être reprochée.

Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état constatera que les demandes des Consorts Uzan sont improprement dirigées contre Messieurs Aziz et Mehmet TORUN en ce qu'ils sont dépourvus d'intérêt et de qualité à défendre et les mettra hors de cause.

Les Consorts Uzan sont également prescrits dans leur action tant au regard du droit français que du droit turc comme il sera exposé ci-dessous.

### **2.3 Sur la prescription, acquise tant en droit français qu'en droit turc**

---

23 Assignation page 8.

24 Assignation, §16

25 Assignation page 50.

26 Assignation, §267, page 50.

L'article 2221 du Code civil prévoit que « *la prescription est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte* ».

En l'espèce, les consorts Uzan distinguent de manière opportuniste une partie de leur dommage qui aurait été subi en Turquie alors que leur prétendu dommage consécutif serait survenu en France. Les lois turques seraient selon eux applicables sur la première partie et la loi française sur la deuxième.

A supposer même que cette distinction soit valable, ce qui est contesté par les concluants, il n'en reste pas moins que l'action des consorts Uzan portant sur des faits survenus entre 2005 et 2008 est prescrite et donc irrecevable tant au regard du droit turc que du droit français.

### 2.3.1. la prescription en droit turc

Les faits allégués seraient survenus entre 2005 et 2008.

C'est donc l'ancien article 60 du Code des obligations turc qui s'applique, étant précisé que la réforme sur la prescription en droit turc n'a eu lieu qu'en juillet 2012 et ne trouve pas application aux faits d'espèce.

Or, cet article 60 prévoit que l'action en responsabilité délictuelle se prescrit dans un délai d'un an à partir de la connaissance par la partie lésée du dommage et de l'identité de son auteur.

Il ne fait aucun doute que les consorts Uzan, qui se prétendent lésés, ont eu connaissance dès 2005 des différentes cessions litigieuses, dont celle relative à la société Toray Insaat Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi, étant donné la publication dans la Gazette officielle turque, le nombre de procédures administratives initiées en Turquie par la famille Uzan ainsi que le nombre important d'articles dans la presse.

La prescription d'un an applicable en droit turc est manifestement acquise.

### 2.3.2. la prescription en droit français

En droit français, les actions personnelles et mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer<sup>27</sup>.

Là encore, les faits allégués s'étant déroulés de 2005 à 2008, un nouveau délai de prescription de cinq ans a commencé à courir à partir de l'entrée en vigueur de la réforme du 19 juin 2008, conformément à l'article 2222 du Code civil, lequel dispose qu' « *en cas de réduction de la durée du délai de la prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* ».

La prescription de cinq ans applicable en droit français est manifestement acquise.

Madame le Juge de la mise en état ne pourra donc que déclarer l'action des consorts Uzan prescrite et irrecevable.

---

<sup>27</sup> Article 2224 du Code civil

### 3. Sur l'abus de droit

L'article 32-1 du Code de procédure civile prévoit que la responsabilité d'un demandeur peut être retenue quand son comportement témoigne de l'abus du droit d'agir et qu'il peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.

En l'espèce, les consorts Uzan n'ont pas hésité à assigner devant la présente juridiction cinquante-deux défenderesses, pour la plupart des personnes physiques dont le domicile est situé en Turquie, ce dont ils ont parfaitement connaissance comme cela a été évoqué plus haut et sur la base de faits déjà jugés notamment en Turquie et aux Etats-Unis en invoquant des fondements juridiques pour le moins flous et contestables.

L'instrumentalisation médiatique est manifestement l'unique but recherché, si l'on s'en tient aux récentes publications des frères Uzan dans la presse<sup>28</sup> mais aussi à la création d'un projet de commercialisation des dommages et intérêts qu'ils espèrent obtenir de la présente instance par le biais de NFT (*non-fungible tokens*)<sup>29</sup>, qui retiendra sans aucun doute toute l'attention de la juridiction de céans.

Dans ces conditions, Madame le Juge de la mise en état jugera les frères TORUN bien fondés à réclamer la condamnation des demandeurs au principal à leur payer la somme de 10.000 euros pour procédure abusive.

### 4. Sur la condamnation aux frais irrépétibles et aux dépens

Au vu de ce qui précède, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des concluants les dépens et les frais d'instance qu'ils ont dû exposer dans le cadre du présent litige.

En conséquence, Messieurs Aziz et Mehmet TORUN sont bien fondés à solliciter la condamnation *in solidum* des consorts Uzan au paiement de la somme de 50.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

---

28 Pièces n° 81 à 83 du TMSF

29 [https://www.youtube.com/watch?v=k7bk\\_u1zvIE](https://www.youtube.com/watch?v=k7bk_u1zvIE)

**PAR CES MOTIFS**

*Vu les articles 2221, 2222 et 2224 du Code civil,  
Vu l'article 14 du Code civil,  
Vu les articles 42 et 46 du Code de procédure civile,  
Vu les articles 31, 32, 32-1 et 122 du Code de procédure civile,  
Vu les articles 699 et 700 du Code de procédure civile,  
Vu l'article 60 ancien du Code des obligations turc,  
Vu la jurisprudence précitée,*

Il est demandé à Madame le Juge de la mise en état de :

A titre liminaire et principal :

- **DECLARER** le Tribunal judiciaire de Paris incompetent et renvoyer Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan à mieux se pourvoir devant les juridictions turques compétentes ;

A titre subsidiaire :

- **JUGER** irrecevables les demandes de Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan à l'encontre de Messieurs Aziz et Mehmet TORUN pour défaut de qualité et d'intérêt à défendre de ces derniers et en conséquence les mettre hors de cause ;
- **JUGER** irrecevables les demandes de Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;
- **JUGER** irrecevables les demandes de Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan en ce qu'elles sont prescrites ;

En tout état de cause :

- **DEBOUTER** Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;
- **CONDAMNER** *in solidum* Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan à payer à Messieurs Aziz et Mehmet TORUN la somme de 10.000 euros pour procédure abusive ;
- **CONDAMNER** *in solidum* Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan à payer à Monsieur Aziz TORUN la somme de 50.000 euros à Monsieur Mehmet TORUN et la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** *in solidum* Monsieur Murat Hakan Uzan et Monsieur Cem Cengiz Uzan aux entiers dépens de l'instance.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES**

NEANT